NEBEF 3.4 - Propositions d'évolutions règlementaires pour la participation des effacements de consommation aux marchés de l'électricité

Appel à contribution

Réponse d'EDF

15 novembre 2021

2.2. Principes d'intégration du coût de la capacité dans les barèmes

2.2.1. Cas du barème pour les sites télérelevés

Question 1. A destination des fournisseurs uniquement - Confirmez-vous la répercussion du coût de la capacité de manière lissée sur l'hiver dans les contrats de fourniture des sites de soutirage concernés par le barème télérelevé (sites en contrat unique avec une puissance souscrite > 36 kVA) ?

EDF confirme la facturation du coût de la capacité de manière lissée sur les postes de prix hiver (couvrant donc à la fois les postes de prix marché Peak et Off-Peak Hiver) pour la grande majorité des sites de consommation concernés par le barème de versement télérelevé.

Question 2. Êtes-vous en phase avec l'approche consistant à lisser ce coût de la capacité dans le barème télérelevé ?

EDF est favorable à un lissage du coût de la capacité sur les deux postes de prix d'hiver pour le barème télérelevé (postes de prix marché Peak et Off-Peak Hiver).

*Question 3. Êtes-vous en faveur de répercuter l'obligation de capacité uniquement sur le **post Peak Hiver** afin de simplifier la formule du barème de versement ?*

EDF n'est pas favorable à cette proposition. Comme souligné par RTE dans son appel à contributions, la répercussion du coût de l'obligation sur le seul post Peak hiver ne correspond pas au mode de facturation communément appliqué par les fournisseurs à leurs clients dans le cadre de leur contrat de fourniture.

Comme le précise RTE dans le rapport de consultation : *« Ainsi, même en cas d'effacement hors des heures PP1, sans compensation, le fournisseur ne serait pas en mesure de recouvrer le coût de la capacité répercuté au site de soutirage. »* Par conséquent, il convient de lisser le coût de l'obligation sur l'ensemble des heures d'hiver et non seulement sur les heures de pointe.

La répercussion du coût d'obligation sur le seul poste Peak Hiver pénaliserait en outre les effacements effectués pendant les heures de pointe hiver au détriment de ceux activés pendant les heures off-peak.

EDF souhaite donc que le coût de la capacité soit répercuté sur les deux postes de prix d'hiver pour le barème télérelevé (postes de prix marché Peak et Off-Peak Hiver).

Question 4. Pour la part non couverte par les droits ARENH - Etes-vous en faveur de la méthode proposée pour déterminer le prix de la capacité appliqué ?

EDF est favorable à la proposition de retenir la moyenne arithmétique simple des prix révélés aux enchères organisées entre la 01/01/N-2 et le 30/11/N-1 pour l'année N.

Question 5. Pour la part relative aux volumes ARENH écrêtés - Êtes-vous en faveur de considérer le même prix de la capacité que pour la part non couverte par les droits ARENH ?

EDF n'est pas favorable à utiliser le même prix de capacité pour la part relative aux volumes ARENH écrêtés que pour la part non couverte par les droits ARENH.

La référence de prix sur deux années d'enchères de capacité est pertinente pour les volumes non couverts par les droits ARENH mais ne reflète pas le prix de sourcing du fournisseur pour les volumes écrêtés. En effet, le fournisseur réalise un approvisionnement complémentaire tardif en garanties de capacité à hauteur des volumes ARENH écrêtés lors de la dernière enchère de décembre AL-1, consécutivement à la notification par la CRE du niveau d'écrêtement.

EDF souhaite donc que soit utilisé le prix révélé par l'enchère de capacité de décembre AL-1 pour la part relative aux volumes ARENH écrêtés.

Concernant la date de publication des barèmes de versement au 15 décembre, EDF propose que cette date soit modifiée par : la date la plus tardive entre le 15 décembre AL-1 et 2 jours ouvrables après l'enchère EPEX de décembre AL-1. Cela permettra la prise en compte de la bonne référence de prix de la capacité dans le barème.

Question 6. Approuvez-vous l'évolution proposée de la formule du barème de versement fournisseur pour les sites télérelevés ?

Comme mentionné en réponse aux questions 3 et 5 :

- EDF souhaite que le coût de la capacité soit répercuté sur les deux postes de prix d'hiver pour le barème télérelevé : le terme $Coût_{\text{Capa}}$ ($prix_{capa}$) doit donc être différencié pour les postes de prix marché Peak et Off-Peak Hiver (c'est-à-dire si *S = Hiver et P = Peak* d'une part, et si *S = Hiver et P = Off-Peak* d'autre part). En conséquence, le terme $Obligation_{capacité}$ / $EnergiePlag_{NTR}$ doit être différencié pour ces deux postes de prix.

- EDF n'est pas favorable à utiliser comme prix de la capacité une moyenne des enchères du 1er janvier N-2 au 30 novembre N-1 dans le calcul du barème de versement pour les volumes ARENH écrêtés et souhaite l'application du PREC avec un ajustement de la date limite de publication des barèmes forfaitaires.

Question 7. Approuvez-vous la fixation de la valeur du terme $Obligation_{capacité}$ / $EnergiePlage_{NTR}$ au vu de sa faible variation d'une année à l'autre ?

Le terme $Obligation_{capacité}$ / $EnergiePlage_{NTR}$ proposé est calculé pour la période du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2020 qui englobe la période de la crise sanitaire. EDF n'est pas favorable à ce que la valeur de 0,61, calculée sur une période exceptionnelle, soit reconduite.

La fixation de la valeur de ce ratio d'une année à l'autre pourrait cependant être envisagée une fois que la chronique de consommation utilisée dans le calcul ne couvrira plus la période de crise sanitaire.

Comme indiqué précédemment, le terme $Obligation_{capacité}$ / $EnergiePlage_{NTR}$ doit être différencié pour les postes de prix marché Peak et Off-Peak Hiver.

2.2.4. Impact économique pour les sites profilés

Question 8. Approuvez-vous la détermination de la part capacitaire du barème profilé basée sur le coût de la capacité déterminé dans le calcul du TRV ?

EDF approuve la méthode proposée pour le barème profilé.

3. Révision des modalités d'agrément technique :

3.2.3. Synthèse des modalités proposées

Question 9. Approuvez-vous les modalités de révision de l'agrément technique telles que proposées ?

EDF approuve les modalités proposées.

Question 10. Approuvez-vous la limitation de la puissance maximale valorisable en fonction de la fiabilité mesurée en année N-2 et du barème proposé ?

EDF approuve la proposition.

3.2.5. Calendrier de mise en œuvre de la révision de l'agrément technique

Question 11. Approuvez-vous l'entrée en vigueur différée à début 2024 des modalités proposées de l'agrément technique ?

EDF est favorable à l'entrée en vigueur des modalités proposées en 2024.

Question 12. Approuvez-vous la prolongation de l'ensemble des agréments techniques arrivant à échéance après l'entrée en vigueur des règles NEBEF 3.4 jusqu'à fin 2023 ?

EDF est favorable à cette proposition.

Question 13. Approuvez-vous la suppression de la limitation de la capacité valorisable sur NEBEF liée à l'écart NEBEF mensuel Opérateur d'Effacement ?

EDF est favorable à la suppression de cette limitation courant 2023 afin d'éviter la superposition de deux régimes d'agrément.

4. Evolutions de l'homologation pour les méthodes par historique et par prévision :

4.1. Homologation de la méthode par prévision

Question 14. Approuvez la suppression de l'homologation initiale pour la méthode par prévision assortie des modalités proposées ?

EDF est favorable à cette proposition qui permet de ne pas retarder l'exploitation des sites pour des raisons administratives et évite un double contrôle de la part de RTE (lors de l'homologation initiale, d'une part, et contrôle des activations, d'autre part).

RTE prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition à compter du 1er juillet 2022 pour permettre les premiers contrôles en juin 2023 sur la base des 11 mois glissants. EDF souhaite souligner que cette

évolution n'est pas intégrée dans les règles RE-MA version 10 actuellement en consultation et qu'il risque d'y avoir un décalage entre les modalités MA et celles de NEBEF pour l'année 2022.

4.2. Evolution des critères de suivi pour les méthodes par prévision et par historique

Question 15. Etes-vous en faveur des modalités de calcul du critère de suivi en cas d'absence de courbes de charge ?

EDF est favorable à cette proposition qui permet de ne pas pénaliser l'opérateur d'effacement pour la non remontée des courbes de charge dont il n'est pas responsable.

Question 16. Etes-vous en faveur de l'évolution du critère de suivi avec la prise en compte de la capacité maximale ?

EDF accueille favorablement le remplacement de la capacité minimale par la capacité d'effacement maximale dans le critère de suivi et le passage du seuil du critère absolu de 40% à 35%.

4.3. Evolutions de la méthode par historique

Question 17. Etes-vous en faveur de la suppression de la contrainte des 5 périodes disjointes de déclaration d'indisponibilités exceptionnelles ?

EDF est favorable à la suppression de la contrainte des 5 périodes disjointes d'indisponibilités exceptionnelles.

Question 18. Etes-vous en faveur du décalage de la période de calcul de la courbe de référence pour les méthodes 10J et du passage à la période de J-12 à J-2 ?

EDF n'est pas opposée à cette évolution.

5. Evolutions diverses

Question 19. Etes-vous en faveur d'exclure des EDE effacées les sites de soutirage dont les courbes de charge sont manquantes ?

Comme exprimé en réponse à la question 14, les opérateurs d'effacement ne doivent pas être pénalisés dans le cas où les gestionnaires de réseau ne remontent pas les courbes de charge à temps.

EDF ne s'oppose pas à cette évolution qui vise à harmoniser les modalités entre les différentes méthodes de contrôles du réalisé.

Question 20. Etes-vous en faveur de la suppression de la possibilité de rattachement d'un site à deux EDE de deux OE différents ?

EDF accueille favorablement les évolutions améliorant la cohérence entre les différents mécanismes. L'harmonisation des modalités applicables aux effacements dans le MA et dans NEBEF est donc positive. Il serait toutefois préférable que cette évolution soit mise en œuvre à l'horizon 2023 afin d'éviter d'éventuelles interférences avec des contrats en cours de discussion pour l'AL 2022.